



DÉCISION DU MAIRE

N°2021/053

PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « Aire d'accueil des gens du voyage »

Le Maire de la Commune de Parmain,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la décision municipale n° 2012/42 en date du 26 octobre 2012 instituant une régie de recettes d'avance pour l'aire d'accueil des gens du voyage pour le remboursement de caution et le remboursement de trop perçu,

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 2 septembre 2021,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 -** La suppression de la régie recettes pour le remboursement de caution et le remboursement de trop perçu concernant l'aire d'accueil des gens du voyage.
- ARTICLE 2 -** La suppression de cette régie prendra effet dès le 15 septembre 2021.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à Parmain, le 2 septembre 2021



Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain